



Municipalité de  
**Lac-aux-Sables**

**POLITIQUE APPLICABLE À LA GESTION DE  
LA RAMPE DE MISE À L'EAU DU PARC DE LA  
POINTE-DU-VIEUX-MOULIN**

***RÈGLEMENT 2015-525***  
***ADOPTÉ LE 2 JUIN 2015***  
***MODIFIÉ LE 9 MARS 2021***

## **Table des matières**

|   |    |
|---|----|
| PRÉAMBULE : Adoption du règlement # 2015-525 .....  | 3  |
| SECTION 1 : Principes de l'élaboration de la politique .....  | 5  |
| SECTION 2 : Politique applicable à la gestion de la rampe de mise à l'eau du parc de la Pointe-du-Vieux-Moulin..... | 7  |
| ANNEXE I : .....  | 16 |

# PRÉAMBULE

## RÉSOLUTION NUMÉRO : 2015-05-525

---

### ADOPTION RÈGLEMENT 2015-525 : POLITIQUE APPLICABLE À LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU DU PARC DE LA POINTE-DU-VIEUX-MOULIN

Résolution adoptée lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le 2<sup>ième</sup> jour de juin 2015, à 19 heures 30 minutes à la salle municipale de Lac-aux-Sables, 820 rue Saint-Alphonse.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Monsieur Yvon Bourassa, conseiller et maire-suppléant

Madame Julie Ricard, conseillère

Monsieur Sylvain Robert, conseiller

Monsieur Nicolas Hamelin, conseiller

Monsieur Réjean Gauthier, conseiller

Madame Dominique Lavallée, conseillère

Tous membres du conseil et formant quorum.

Monsieur Jean-Claude Tessier, maire est absent

### **Adoption Règlement 2015-525 : Politique applicable à la gestion de la rampe de mise à l'eau du parc de la Pointe-du-Vieux-Moulin**

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du 7 avril 2015 par monsieur Nicolas Hamelin;

**ATTENDU QUE** l'élaboration de ce code est le fruit d'une réflexion afin que les mesures qui sont incluses soient favorisantes pour la protection de la prise d'eau du réseau d'aqueduc du secteur Lac-aux-Sables, tout en utilisant d'une façon optimum les qualités de villégiature du lac, ainsi que la qualité de vie des riverains;

**ATTENDU QUE** la Corporation du Camping le Relais a participé de façon volontaire aux travaux de réflexion sur l'élaboration de cette nouvelle politique;

**ATTENDU QUE** la Corporation du Camping le Relais a manifesté son intention d'adhérer par voie de résolution à cette nouvelle politique et d'en faire l'application sur son site;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil de la municipalité de la paroisse de Lac-aux-Sables ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et reconnaissent l'avoir lu;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Sylvain Robert, appuyé par madame Julie Ricard et résolu que le conseil adopte le règlement # 2015-525 concernant l'adoption de la Politique applicable à la gestion de la rampe de mise à l'eau du parc de la Pointe-du-Vieux-Moulin telle que modifiée et présentée.

**ADOPTÉE** à la majorité des conseillers (3) et du maire-suppléant.

Avis de présentation donné le 7 avril 2015.

Adopté le 2 juin 2015.

Modification par règlement # 2021-571, le 9 mars 2021

# SECTION 1

## PRINCIPES DE L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE

### PRINCIPES

---

La politique ici présentée est élaborée en collaboration avec les acteurs du milieu dans le but d'harmoniser l'utilisation des rampes de mise à l'eau publiques.

La municipalité a compétence pour adopter des règlements de nature environnementale.

L'élaboration de ce code est le fruit d'une réflexion soutenue afin que les mesures qui sont incluses soient favorisantes pour la protection de la prise d'eau du réseau d'aqueduc du secteur Lac-aux-Sables, tout en utilisant d'une façon optimum les qualités de villégiature du lac, ainsi que la qualité de vie des riverains.

La présente politique s'inspire du rapport final du Comité de réflexion pour la protection du lac aux Sables (2007) et du rapport et recommandations sur l'impact et la gestion future des embarcations à moteur à combustion sur le lac aux Sables datant de 2012.

La présente «Politique applicable à la gestion de la rampe de mise à l'eau du parc de la Pointe-du-Vieux-Moulin et de la Corporation du Camping le Relais est adopté en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1).

La Corporation du Camping le Relais participe volontairement à ce processus lui permettant d'établir une gestion uniforme pour son accès au lac aux Sables et confirme son adhésion par résolution à la présente politique

## **BUTS DE LA POLITIQUE**

---

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1° Accorder la priorité aux mesures favorisant la protection de la qualité de l'eau du lac aux Sables;
- 2° Instaurer des normes permettant d'harmoniser la gestion des rampes de mises à l'eau;
- 3° Prévenir les conflits et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4° Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements.

## SECTION 2

# POLITIQUE APPLICABLE À LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU DU PARC DE LA POINTE-DU-VIEUX-MOULIN

### 2.1 DÉFINITION

---

Tous les mots utilisés dans la présente politique conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Bureau municipal » :

Hôtel de ville de la municipalité de Lac-aux-Sables situé au 820, rue Saint-Alphonse à Lac-aux-Sables.

« Chaloupe » :

Embarcation légère utilisée notamment pour la pêche sportive.

« Contribuable » :

Propriétaire ou copropriétaire d'une unité d'évaluation sur le territoire de la municipalité de Lac-aux-Sables. Est aussi assimilé à un contribuable, une personne domiciliée sur le territoire de Lac-aux-Sables au sens de la Loi sur les élections et les référendums.

« Corporation du Camping le Relais (CCLR) » :

Organisme sans but lucratif gérant la rampe de mise à l'eau localisée sur le site du Camping le Relais au 1000, de la Traverse à Lac-aux-Sables.

« Débarcadère privé » :

Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation en bordure du lac aux Sables et qui appartient à un propriétaire autre que la municipalité de Lac-aux-Sables ou à la Corporation du Camping le Relais.

« Embarcation motorisée » :

Tout appareil, ouvrage et construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur autre qu'un moteur électrique dont l'énergie provient exclusivement d'une ou de plusieurs batteries.

« Embarcation non-motorisée » :

Tout appareil, ouvrage et construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, qui est propulsé sans moteur. Est assimilé à une embarcation non-motorisée, une embarcation qui est propulsée seulement par un moteur électrique.

« Embarcation utilitaire » :

Toute embarcation motorisée appartenant à un organisme gouvernemental ou de sécurité publique et/ou civile ou une entreprise mandatée par la municipalité pour des travaux à partir de la surface de l'eau. Est également inclus dans cette catégorie toute embarcation motorisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, la garde côtière canadienne, le ministère des Forêts, de la faune et des parcs (organisme dont lequel relève les agents de protection de la faune ou encore toute embarcation motorisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales ou pour porter assistance à une personne en danger.

« Lac-aux-Sables » :

Territoire de la municipalité de la paroisse de Lac-aux-Sables.

« lac aux Sables » :

Plan d'eau portant le nom de lac aux Sables situé dans la municipalité.

« Municipalité » :

Signifie la Municipalité de la paroisse de Lac-aux-Sables sauf si indication contraire.

« Parc de la Pointe-du-Vieux-Moulin (PPVM) » :

Parc appartenant à la municipalité de Lac-aux-Sables situé au bout de la rue principal en bordure du lac aux Sables.

« Pêcheur » :

Personne qui n'est ni un contribuable, ni un saisonnier dont l'embarcation légère est munie d'un moteur à combustion d'une puissance équivalente à 4hp et moins.

« Ponton » :

Une embarcation de plaisance constituée d'au moins deux flotteurs cylindriques reliés par un plancher et mue par un moteur habituellement de type hors-bord.

« Rampe de mise à l'eau CCLR » :

Installation permettant la mise à l'eau d'embarcation sur le site du camping de la Corporation du Camping le Relais donnant sur le lac aux Sables, gérée par cette corporation.

« Rampe de mise à l'eau PPVM » :

Installation permettant la mise à l'eau d'embarcation sur le site du Parc de la pointe du Vieux-Moulin donnant sur le lac aux Sables, gérée par la municipalité.

« Saisonnier » :

Non-contribuable louant par contrat un emplacement de camping ou de marina sur le territoire de Lac-aux-Sables pour une durée minimale de 90 jours.

## **2.2 RÈGLES D'ACCÈS**

---

### **2.2.1 APPLICATION**

Les règles énoncées doivent guider la conduite d'une personne détentrice d'une vignette pour l'utilisation d'une rampe de mise à l'eau donnant accès au lac aux Sables appartenant à :

- a) la municipalité de Lac-aux-Sables et/ ou,
- b) la Corporation du Camping le Relais\*.

### **2.2.2 OBTENTION D'UNE VIGNETTE**

Toute personne désirant utiliser la rampe de mise à l'eau PPVM ou la rampe de mise à l'eau CCLR peut le faire avec son embarcation selon les heures d'ouvertures établies à la section 2.4. Préalablement à la mise à l'eau, elle se doit se procurer une vignette par embarcation selon les conditions de la présente politique.

L'obtention de la vignette n'est pas obligatoire dans le cas où l'embarcation est non-motorisée, ou est uniquement à voile ou l'embarcation est de type utilitaire (voir article 2.1).

**La personne désirant obtenir une vignette doit :**

- Présenter une pièce d'identité permettant d'établir le statut de contribuable ou de résident;
  
- Présenter une pièce d'identité permettant d'établir le statut de saisonnier ainsi que le contrat de location d'un emplacement sur un camping du territoire de la municipalité ou aux marinas du Domaine familial Grosleau et de la Corporation du Camping le Relais;
  
- Présenter la preuve d'immatriculation de l'embarcation valide qui se doit d'être au nom du contribuable\*\* ou du saisonnier;
  - \* Exception pour embarcation prêtée par le concessionnaire lors d'une réparation.*
  - \*\* Est assimilé appartenant au contribuable, une embarcation immatriculée au nom du conjoint du propriétaire à la condition que ce conjoint demeure à la même adresse que le contribuable.*
  
- Présenter le permis de conducteur d'embarcation de plaisance valide pour le type d'embarcation;
  
- Payer le tarif établi pour l'obtention de la vignette;
  
- Signer le contrat d'engagement du respect des conditions;
  
- Coller la vignette sur l'embarcation idéalement sur le côté droit (tribord), avant la mise à l'eau;

**2.2.3. QUI (ADMISSIBILITÉ)**

**2.2.3.1 Qualification**

Se qualifie pour l'obtention d'une vignette toute personne répondant à l'une des caractéristiques suivantes (*voir interprétation article 2.1*):

- 1) Un «contribuable» de la municipalité;
- 2) Un saisonnier;

### **2.2.3.2 Admissibilité période de pêche**

*Exceptionnellement*, durant la période de pêche permise sur le lac aux Sables s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juillet au jour de la Fête du Travail, se qualifie pour l'obtention d'une vignette, un pêcheur qui n'est pas qualifié de contribuable ni de saisonnier et dont l'embarcation de pêche est équipée seulement d'un moteur à combustion d'une puissance équivalente à 4 hp ou moins. Le *pêcheur* pourra avoir accès aux rampes de mise à l'eau par l'obtention d'un laissez-passer journalier dont le tarif sera équivalent à celui d'une vignette de contribuable tel qu'établit à l'article 2.4.1. Le pêcheur doit également payer les frais de stationnement journalier à chaque utilisation.

### **2.2.4 NOMBRE DE VIGNETTE**

Une vignette est valide pour une seule embarcation. L'embarcation doit être la propriété du contribuable ou du saisonnier. Une vignette n'est ni remboursable ni échangeable et ni transférable.

Un maximum d'une vignette, par catégorie d'embarcation motorisée, est émise jusqu'à concurrence de deux vignettes pour une même propriété, emplacement de camping ou marina même s'il y a plus d'un contribuable ou de saisonnier inhérent à cette propriété ou emplacement.

Pour la personne domiciliée assimilée à un contribuable, la même norme s'applique en remplaçant "propriété" par "logement".

#### Catégories :

- 1: Ponton
- 2 : Chaloupe

- 3 : Tout autre type d'embarcation motorisée (bateau, wake-board, wake-surf, motomarine\*, jet-ski\*, voilier équipé d'un moteur à combustion, etc).

*\* Si l'embarcation appartient à un saisonnier, ce dernier doit présenter obligatoirement un contrat de location en marina pour l'obtention de la vignette.*

## **2.3 PÉRIODES D'OUVERTURE**

---

### **2.3.1 DATES ET HEURES**

#### **2.3.1.1 La rampe de mise à l'eau du PPVM sera ouverte :**

- du samedi précédent la fête des Patriotes jusqu'au dimanche précédent la fête Nationale (St-Jean-Baptiste): les samedis et dimanches de 10 h à 17 h;
- de la journée de la fête Nationale (St-Jean-Baptiste) à la fête du Travail (24 juin au 1<sup>er</sup> lundi de septembre) : tous les jours de la semaine de 10 h à 21 h;
- du 2<sup>e</sup> samedi de septembre au dernier dimanche de septembre : les samedis et dimanches de 13 h à 17 h;
- les trois premiers vendredis d'octobre, sur rendez-vous seulement, entre 13 h et 15 h.

À l'extérieur des heures d'ouverture de la rampe de mise à l'eau, les personnes peuvent se présenter sur les heures régulières de bureau (du lundi au vendredi de 9 h à 16 h) afin d'obtenir une vignette. Toute vignette achetée sur le site de la rampe de mise à l'eau du PPVM et au bureau municipal donnera accès à la rampe de mise à l'eau du PPVM. Cependant la même vignette permettra également l'accès à la rampe du CCLR mais une surcharge, selon le tarif établi à l'article 2.4.1, est payable à chaque utilisation.

#### **2.3.1.2 La rampe de mise à l'eau de la CCLR sera ouverte :**

- du 2<sup>e</sup> samedi de mai au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre : tous les jours de la semaine de 8 h à 21 h.

Les personnes peuvent se présenter sur ces heures afin d'obtenir une vignette. Toute vignette achetée sur le site de la rampe de mise à l'eau de la CCLR donnera accès à la rampe de mise à l'eau de la CCLR. Cependant la même vignette permettra également l'accès à la rampe du PPVM mais une surcharge, selon le tarif établi à l'article 2.4.1, payable à chaque utilisation s'appliquera.

## **2.4 TARIFICATION**

---

### **2.4.1 ADOPTION PAR RÈGLEMENT**

2.4.1.1 La tarification des vignettes et de la surcharge est établit annuellement par règlement dument adopté par le conseil municipal. La surcharge est de 10 \$ par utilisation.

## **2.5 RÈGLES DE CONDUITE**

---

### **2.5.1 COMPORTEMENT**

La personne qui obtient une vignette s'engage, en son nom et celui des personnes à bord de son embarcation à adopter une conduite respectueuse de l'embarcation.

Dans le cas d'un manquement relatif à la présente politique, un avis sera donné au détenteur de vignette afin que la situation soit corrigée. Après un 2<sup>e</sup> avis donné par un représentant autorisé pour une infraction par rapport aux conditions d'émission de la vignette, cette vignette sera retirée pour le reste de la saison.

Si une vignette est retirée pour une 2<sup>e</sup> année à un même contrevenant, celui-ci ne pourra être obtenir de vignette pendant les cinq prochaines années.

### **2.5.1 CONTRAT (ANNEXE 1)**

La personne qui obtient une vignette s'engage à respecter les clauses du contrat d'obtention de la vignette tel qu'établi à l'annexe 1. Elle se doit d'en signer une copie lors de l'achat de sa vignette.

## **2.6 AUTRES**

---

### **2.6.1 PROMOTION DES TYPES D'EMBARCATION**

Dans le cadre de la mise aux normes du réseau de distribution d'eau potable, le conseil s'est engagé à mettre en place des mesures pour assurer la pérennité de la qualité de l'eau potable de ce réseau. Une de ces mesures consiste à faire la promotion des embarcations non motorisée, propulsées par une motorisation électrique, et munies d'une motorisation dégageant le moins de rejet dans l'environnement.

À cet effet, à compter de 2021, aucune vignette ne pourra être émise pour une embarcation équipée d'un moteur à combustion de type 2 temps **fabriqué avant l'an 2000**.

Mod. règ.  
#2021-571

### **2.6.2 PATROUILLE NAUTIQUE**

Un montant de 20 \$ par vignette émise est versé par la municipalité et par la Corporation du Camping le Relais à un fond pour une aide financière pour la création d'une patrouille nautique par une association de plaisanciers. Les conditions de création et d'opération sont sujettes à l'approbation de la municipalité.

Par l'adoption de ce règlement, le conseil municipal crée un fond réservé où seront comptabilisées les sommes allouées pour chaque vignette vendue. Ce fond sera utilisé pour les fins de la patrouille nautique et l'achat d'équipement relié à la politique.

### **2.6.3 DESCENTE PRIVÉE**

Le propriétaire dont l'immeuble peut permettre la mise à l'eau d'embarcation doit s'engager à ne mettre à l'eau que sa ou ses propres embarcations légères. Il devra de plus s'assurer que la rampe demeure inaccessible à toute autre personne.

#### **2.6.4 RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS**

En vertu de l'annexe 6 du *Règlement fédéral sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, la limite de vitesse maximale sur le lac aux Sables est 25 km/h.

La municipalité voit à la mise en place, à l'entretien et au remisage de l'affichage de la limitation de vitesse. Des bouées seront localisées à une distance de 150 mètres des rives pour informer les plaisanciers de cette restriction.

La Sûreté du Québec est l'organisme principal responsable de l'application de ce règlement.

Le conseil municipal peut également nommer d'autres intervenants pour l'application de ce règlement selon la loi.

## **2.7 MODIFICATIONS**

---

### **2.7.1 RETRAIT DES PARTIES**

La municipalité de Lac-aux-Sables ou la Corporation du Camping Le Relais peut se retirer de la présente politique au moyen d'un avis écrit de 60 jours à l'autre partie.

### **2.7.2 MODIFICATION DE LA POLITIQUE**

La municipalité de Lac-aux-Sables ou la Corporation du Camping Le Relais peut demander des modifications à la présente politique au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours à l'autre partie. À la réception de cet avis, les parties conviennent de se rencontrer avec le comité de travail afin de voir les modalités de changements demandés. La modification de la politique devra suivre les procédures usuelles d'adoption de règlement.

Les modifications convenues puis approuvées conformément aux procédures juridiques applicables à chacune des parties, font partie intégrante de la présente politique à compter de leur date d'entrée en vigueur.

### RÈGLE DE SIGNATURE DU CONTRAT

AVANT L'OBTENTION DE LA VIGNETTE, LE DEMANDEUR DOIT SIGNER LE CONTRAT  
COMPRENANT LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

#### **1.0 Obtention de la vignette: la personne désirant obtenir une vignette doit :**

- 1.1 Présenter une pièce d'identité permettant d'établir le statut de contribuable ou de résident;
- 1.2 Présenter une pièce d'identité permettant d'établir le statut de saisonnier ainsi que le contrat de location sur un camping du territoire ou à la marina du Domaine familial Grosleau;
- 1.3 Présenter la preuve d'immatriculation de l'embarcation valide (au nom du demandeur\*);
- 1.4 Présenter le permis de conducteur d'embarcation de plaisance valide pour le type d'embarcation;
- 1.5 Payer le tarif établi pour l'obtention de la vignette;
- 1.6 Signer l'engagement du respect des conditions;
- 1.7 Coller la vignette sur l'embarcation idéalement sur le coté droit (tribord) avant la mise à l'eau.

#### **2.0 Condition de l'embarcation: l'opérateur de l'embarcation doit :**

- 2.1 S'assurer de la bonne condition mécanique du moteur de l'embarcation (problème non toléré de perte d'huile, fumée, bruit excessif, etc.);
- 2.2 S'assurer de la propreté intérieure et extérieure de son embarcation;
- 2.3 Être responsable de tout dégât environnemental causé par son embarcation (en cas de déversement ou de naufrage, etc.) d'éviter tout débordement d'essence lors du remplissage de son réservoir et de ne pas laissez trainer ses contenants d'essence au quai;
- 2.4 S'assurer que l'embarcation soit équipée d'un système d'échappement afin d'en réduire le son au maximum pour éviter la nuisance sonore.

#### **3.0 Comportement de navigation: l'opérateur de l'embarcation doit:**

- 3.1 Respecter les lois et règlement régissant la conduite d'une embarcation;
- 3.2 Respecter la limite maximale de vitesse de 25km/h sur tout le lac aux Sables;
- 3.3 Éviter de circuler à moins de 150 mètres des rives, si non qu'en observant une basse vitesse
- 3.4 Respecter une distance de 150 mètres des zones de baignade;
- 3.5 Respecter une distance de 150 mètres des rives pour pratiquer pour les activités nautiques créant des vagues (dans le but d'éviter de créer des vagues qui causent l'érosion des sols, le brassage de sédiments et qui nuisent à la faune, la flore et les autres plaisanciers;
- 3.6 Respecter une distance sécuritaire des autres utilisateurs du plan d'eau selon leur nature (canot, kayak, chaloupe, voilier, nageurs, etc) et circuler en eaux plus profondes (idéalement dans la zone à plus de 150 mètres des rives);
- 3.7 Disposer dans l'embarcation des équipements de sécurité obligatoires (veste, extincteur, lampe de poche, écope, etc);
- 3.8 Respecter la limite d'alcool permise selon le code de sécurité routière.